DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément
Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 24 avril 2009

Numéro de référence : 4561-3-1087

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de juillet 2006, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris la lettre de Touchie Engineering, datée du 1^{er} mars 2008, envoyée au ministère de l'Environnement qui présente la modification effectuée à la portée du projet. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
- 4. Les détails concernant la conception finale du système d'épuration des eaux usées doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.
- 5. Les conditions particulières énoncées dans les lignes directrices du ministère pour la mise hors service de bassins de stabilisation des eaux usées doivent être suivies relativement à l'abandon du bassin existant. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.
- 6. Il faut appliquer les mesures d'atténuation suivantes en raison des effets possibles sur les ressources patrimoniales durant la phase de construction du projet :
 - Les sols de la subsurface ne doivent pas subir de perturbations à une profondeur dépassant 20 cm.

- Si des travaux d'excavation sont effectués dans le cadre du projet visé à une profondeur supérieure à 20 cm, ils doivent être réalisés sous la surveillance d'un archéologue agréé.
- Le creusement des tranchées requises pour l'aménagement des conduits du débit entrant et débit sortant du nouveau bassin doit être surveillé par un archéologue agréé.
- L'équipe de construction devrait être mise au courant de l'existence du site archéologique ayant une importance historique, situé dans la zone des travaux.
- Si des perturbations à la subsurface sont prévues en raison de la mise hors service du bassin existant de stabilisation des eaux usées, ces activités doivent être surveillées par un archéologue agréé.
- Le nouvel emplacement pour l'abreuvoir doit être clairement indiqué sur le terrain (à l'aide de piquets ou d'une barrière pare-neige) pour s'assurer qu'il ne soit pas perturbé durant la mise hors service du bassin existant de stabilisation des eaux usées.
- 7. Un protocole relatif aux ressources patrimoniales doit être élaboré dans l'éventualité où d'autres ressources de cette nature ou des restes humains seraient découverts. Le protocole doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets avant le début de toute activité liée au projet.
- 8. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. L'agrément de construction doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Il faut également soumettre une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide en même temps que la demande d'agrément de construction et d'exploitation. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.
- 9. Le promoteur doit demander et obtenir tous les permis nécessaires auprès des ministères ou organismes gouvernementaux provinciaux ou fédéraux avant le début des travaux de construction du prolongement du tuyau d'évacuation (émissaire), ce qui comprend notamment : une autorisation du ministère des Pêches et des Océans du Canada concernant le Programme de compensation pour la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) du poisson ou de son habitat, l'approbation de Transports Canada conformément à *Loi sur la protection des eaux navigables* ou l'obtention d'une servitude du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.